



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-059

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2020-07-01-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-809 du 1er juillet 2020 portant réouverture de la piscine de l'établissement "Ferme de Trielle" à Thiézac (1 page) Page 4

15_Präfecture du Cantal

15-2020-06-26-003 - AP n°2020-768 du 24 juin 2020 projet d'aménagement de la RN 122 : déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement d'Aurillac "portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées en vue de l'organisation du chantier de construction d'art n°3" (4 pages) Page 5

15-2020-06-26-001 - Arrêté n° 2020-0782 du 26 juin 2020 modifiant les statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (34 pages) Page 9

15-2020-06-26-002 - Arrêté n° 2020-0784 du 20 juin 2020 actant l'adhésion d'EPCI-FP au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (3 pages) Page 43

15-2020-06-29-001 - Arrêté n°2020-0788 du 29 juin 2020 conférant l'honorariat à Monsieur Michel DARUOTZ dit DURIEL, ancien maire de la commune de Saint-Martin-sous-Vigouroux (1 page) Page 46

15-2020-06-29-002 - Arrêté n°2020-0789 du 29 juin 2020 conférant l'honorariat à Madame Nicole VIGUÈS Ancien maire de la commune de Laveissière (1 page) Page 47

15-2020-06-24-002 - Arrêté n°2020-767 du 24 juin 2020 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder aux diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation de l'opération "RN 122 - Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac" sur la commune de Sansac-de-Marmiesse (4 pages) Page 48

15-2020-06-23-001 - Arrêté préfectoral complémentaire n°2020/753 du 23 juin 2020 autorisant l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de divers déchets par la SARL VITTEL RECUPERATION au lieu-dit "La Tourette" sur la commune de Neuveglise (40 pages) Page 52

15_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

15-2020-06-25-005 - Arrêté 2020-764 du 25 juin 2020 relatif à l'organisation d'un jury pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 92

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2020-06-26-005 - Décision N°2020-23-0031 du 26 juin 2020 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (11 pages) Page 94

Préfecture du Cantal

15-2020-06-25-004 - AP N° 2020-0780 du 25 juin 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux (3 pages) Page 105

15-2020-06-26-004 - Arrêté conjoint du 26 juin 2020 portant prorogation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2013-2019 (2 pages) Page 108

15-2020-06-25-003 - Arrêté n°2020-0777 du 25 juin 2020 portant autorisation de collecter au titre du Bleuet de France sur les chemins de randonnée des monts du Cantal exclusivement du 29 juin au 2 juillet 2020 par l'association rando mémoire Thomas Denzel (2 pages)

Page 110



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-809 du 1^{er} juillet 2020

PORTANT REOUVERTURE DE LA PISCINE DE L'ETABLISSEMENT « FERME DE TRIELLE » A 15800 THIEZAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.322-2, L.322-4, L.322-5 et R.322-9 du code du sport ;

Vu les articles L.128-1, L.128-2, R.128-2-I et R.128-2-II du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif ;

Considérant les constatations effectuées en date du 14 août 2019 par Monsieur Laurent POTTIER, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports et Madame Emmanuelle BORDES, Professeur de Sport à la DDCSPP du Cantal, de non-respect de la réglementation et des prescriptions de mesures techniques telles prévues dans l'arrêté du 14 septembre 2004 et mentionnées dans le courrier en date du 3 juillet 2019 adressé en Recommandé avec Accusé de Réception le 3 juillet 2019 à M. LOURS ;

Considérant que l'exploitant de l'établissement a en conséquence fait l'objet d'une fermeture temporaire de la piscine par le préfet du Cantal notifiée par lettre recommandée du 19 août 2019 et prononcée par arrêté préfectoral N° 2019-1023 du 14 août 2019;

Considérant que depuis le 24 juin 2020, date de la visite de contrôle effectuée par Mme Emmanuelle BORDES, professeure de sports à la DDCSPP du Cantal, l'exploitant de l'établissement a mis fin aux manquements constatés, que l'établissement « Ferme de Trielle » situé sur la commune de Thiezac remplit les conditions d'hygiène et de sécurité prescrites et qu'il peut donc être procédé à sa réouverture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réouverture de la piscine de l'établissement « Ferme de Trielle » situé sur la commune de Thiezac, exploité par M. Lours, président de l'association est autorisée.

Article 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2019-1023 du 14 août 2019 portant fermeture de l'établissement est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le commandant du groupement départemental du Cantal de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 1^{er} juillet 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Projet d'aménagement de la RN122 : Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac

ARRETE N° 2020- 768 du 24 juin 2020

portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées en vue de l'organisation du chantier de constructions de l'ouvrage d'art n°3

Le Préfet du Cantal,

- VU le code de justice administrative,
- VU le code pénal,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-437 du 5 avril 2013, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2018- 0301 du 6 mars 2018, déclarant d'utilité publique le projet : RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, porté par l'Etat (Préfet de la Région Auvergne - Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL), concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1753 du 17 décembre 2009, prorogé par les arrêtés préfectoraux n° 2014-1468 du 4 novembre 2014 et n° 2020-0131 du 22 janvier 2020, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études liées aux projets de déviation de la RN122 - Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac,
- VU la demande du 12 juin 2020 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes par intérim sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées,
- VU le dossier produit à l'appui de la demande composée du plan parcellaire et de l'état parcellaire comportant les références cadastrales de la parcelle, les superficies concernées et l'identité de leur propriétaire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents de l'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, afin d'y exécuter pour le compte de l'Etat, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études et travaux pour la réalisation de la déviation de Sansac-de-Marmiesse et son raccordement au contournement sud d'Aurillac : procéder aux levés de plans, implanter des bornes et des balises, établir des jalons, piquets ou repères, pratiquer des relevés photographiques, du nivellement, effectuer des travaux de triangulation, arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques et toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires ainsi que pour l'organisation du chantier de construction de l'ouvrage d'art n°3 : zone d'accès, stockage temporaire de matériels et matériaux aux abords de l'ouvrage d'art.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est valable sur le territoire de la commune d'Ytrac pour la parcelle cadastrée section D n°1490 (voir tableau en annexe au présent arrêté).

Article 3:

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il ait été établi un accord sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 :

Si par suite des opérations sur le terrain les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 312-14 du code de justice administrative.

Article 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, aucun trouble ni

empêchement et de détruire, détériorer ou déplacer les différents signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers qui seront établis dans leur propriété. Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 :

Les agents de l'administration ou les particuliers auxquels elle aura délégué ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 7 :

L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ytrac à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1^{er}. Le maire adressera une attestation d'affichage à la préfecture du Cantal.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame le maire de la commune d'Ytrac et le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 24 juin 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et des collectivités territoriales**

Arrêté n° 2020 –0782

du 26 juin 2020

portant modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5212-16,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1948 créant le syndicat mixte dit Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2072 du 19 décembre 2008 portant dernière modification des statuts dudit syndicat et le transformant en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte, dénommé Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC),

VU la délibération du 30 octobre 2019 du SDEC, reçue en préfecture le 7 novembre 2019, par laquelle l'EPCI décide de modifier ses statuts pour :

- proposer une compétence optionnelle supplémentaire (Infrastructures de Recharge pour véhicules électriques),
- permettre aux EPCI à fiscalité propre de devenir membres,
- adapter en conséquence l'organisation et le fonctionnement de la structure,

VU les nouveaux statuts et leur annexe unique,

VU le courrier du 22 novembre 2019 posté le même jour, par lequel le SDEC a notifié à l'ensemble de ses membres, soit la totalité des 246 communes du département du Cantal, outre sa délibération sus-visée du 30 octobre 2019, son projet de nouveaux statuts et son annexe,

VU les délibérations, transmises en préfecture et sous-préfectures, des conseils municipaux des communes membres du SDEC se prononçant régulièrement en faveur de la proposition de modification statutaire, et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des 246 communes membres du SDEC a été consulté et que chacune d'elles disposait pour délibérer d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite de la délibération précitée du 30 octobre 2019 et des pièces qui lui étaient jointes,

CONSIDÉRANT que passé ce délai de trois mois, l'absence de délibération d'une commune vaut décision favorable, qu'ainsi les communes listées à l'annexe 2 du présent arrêté, sont réputées avoir accepté tacitement la modification statutaire proposée,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies et qu'il y a lieu d'acter la modification des statuts du SDEC,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont modifiés.
Les nouveaux statuts approuvés du SDEC sont présentés à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, les Sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, la Directrice départementale des finances publiques du Cantal, le Président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, et les Maires des communes du Cantal sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

(Signé)

Isabelle SIMA

ANNEXE 1 :

Délibérations régulières en faveur de la modification des statuts

Communes	Délibérations du :
ALLANCHE	02/12/19
ALLEUZE	06/12/19
ANGLARDS-DE-SALERS	23/12/19
ANTIGNAC	13/12/19
APCHON	15/01/20
ARCHES	29/01/20
ARNAC	15/01/20
ARPAJON-SUR-CERE	20/12/19
AURILLAC	17/02/20
AUZERS	27/12/19
AYRENS	14/02/20
BADAILHAC	17/01/20
BARRIAC-LES-BOSQUETS	17/01/20
BASSIGNAC	20/12/19
BEAULIEU	05/03/20
BESSE	29/01/20
BOISSET	04/03/20
BRAGEAC	02/12/19
CARLAT	29/01/20
CASSANIOUZE	03/03/20
CAYROLS	25/02/20
CHALVIGNAC	12/12/19
CHANTERELLE	12/02/20
CHAUDES-AIGUES	11/12/19
CHAUSSENAC	07/01/20
CHEYLADE	31/01/20
CONDAT	24/02/20
CRANDELLES	22/02/20
CUSSAC	29/11/19
DEUX-VERGES	09/12/19
DRUGEAC	12/12/19
ESPINASSE	28/01/20
FONTANGES	30/12/19
FREIX-ANGLARDS	15/01/20
GIOU-DE-MAMOU	16/12/19
GIRGOLS	10/01/20
JALEYRAC	10/02/20
JOU-SOUS-MONJOU	05/02/20
JUNHAC	09/03/20
JUSSAC	16/12/19

LA MONSELIE	23/12/19
LA SEGALASSIERE	09/12/19
LA TRINITAT	05/03/20
LABESSERETTE	21/02/20
LABROUSSE	02/12/19
LACAPELLE-DEL-FRAISSE	10/12/19
LACAPELLE-VIESCAMP	18/12/19
LADINHAC	17/12/19
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	19/12/19
LANOBRE	17/12/19
LAPEYRUGUE	17/02/20
LAROQUEVIEILLE	18/12/19
LAVEISSENET	10/12/19
LE CLAUD	21/02/20
LE FALGOUX	03/12/19
LE ROUGET-PERS	13/01/20
LE TRIOULOU	17/01/20
LE VAULMIER	06/02/20
LE VIGEAN	10/02/20
LES TERNES	15/01/20
LEUCAMP	13/03/20
LEYNHAC	22/01/20
LUGARDE	14/02/20
MADIC	06/02/20
MANDAILLES-SAINT-JULIEN	29/05/20
MARCHASTEL	10/03/20
MARMANHAC	17/01/20
MAURIAC	20/12/19
MAURS	10/12/19
MEALLET	16/01/20
MENET	11/12/19
MONTBOUDIF	29/01/20
MONTMURAT	16/12/19
MONTVALVY	24/12/19
MONTVERT	13/01/20
MOUSSAGES	26/12/19
NAUCELLES	10/12/19
NIEUDAN	19/12/19
OMPS	21/01/20
PAILHEROLS	20/12/19
PARLAN	24/12/19
PLEAUX	14/02/20
POLMINHAC	31/12/19
PRUNET	24/12/19
PUYCAPEL	19/12/19
QUEZAC	10/12/19
RIOM-ES-MONTAGNES	05/12/19
ROANNES-SAINT-MARY	14/12/19
ROUFFIAC	18/12/19

ROUZIERS	11/02/20
SAIGNES	28/02/20
SAINT-AMANDIN	12/12/19
SAINT-ANTOINE	04/02/20
SAINT-BONNET-DE-CONDAT	30/01/20
SAINT-BONNET-DE-SALERS	08/02/20
SAINT-CERNIN	06/12/19
SAINT-CHAMANT	28/01/20
SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	13/01/20
SAINT-CLEMENT	19/12/19
SAINT-CONSTANT-FOURNOULES	05/05/20
SAINT-ETIENNE-CANTALES	10/12/19
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	18/02/20
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	11/03/20
SAINT-GERONS	17/12/19
SAINT-HIPPOLYTE	17/12/19
SAINT-ILLIDE	17/12/19
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	12/12/19
SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC	10/02/20
SAINT-MARTIN-CANTALES	06/12/19
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	24/12/19
SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	21/01/20
SAINT-SANTIN-CANTALES	04/02/20
SAINT-SANTIN-DE-MAURS	16/12/19
SAINT-SAURY	17/12/19
SAINT-SIMON	26/12/19
SAINT-VICTOR	14/01/20
SAINT-VINCENT-DE-SALERS	12/02/20
SAINTE-EULALIE	18/02/20
SALERS	06/12/19
SANSAC-DE-MARMIESSE	19/12/19
SANSAC-VEINAZES	18/12/19
SAUVAT	28/11/19
SENEZERGUES	13/12/19
SIRAN	05/02/20
SOURNIAC	14/01/20
THIEZAC	17/12/19
TOURNEMIRE	11/12/19
TRIZAC	26/02/20
USSEL	03/12/19
VABRES	20/12/19
VAL D'ARCOMIE	12/12/19
VEBRET	04/02/20
VELZIC	10/12/19
VEYRIERES	13/02/20
VEZAC	23/12/19
VEZELS-ROUSSY	15/01/20
VIC-SUR-CERE	18/12/19
VIEILLEVIE	11/03/20

VITRAC	16/12/19
YDES	20/12/19
YOLET	17/12/19
YTRAC	23/12/19

ANNEXE 2 :

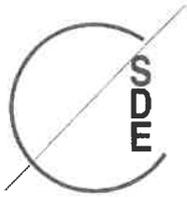
Absence de délibération prise dans le délai (valant accord tacite)

Communes	
BREZONS	Accord tacite
CHAMPAGNAC	Accord tacite
CHAZELLES	Accord tacite
CLAVIERES	Accord tacite
COLLANDRES	Accord tacite
COLTINES	Accord tacite
CROS-DE-MONTVERT	Accord tacite
CROS-DE-RONESQUE	Accord tacite
DIENNE	Accord tacite
ESCORAILLES	Accord tacite
FERRIERES-SAINT-MARY	Accord tacite
GLENAT	Accord tacite
GOURDIEGES	Accord tacite
JOURSAC	Accord tacite
LACAPELLE-BARRES	Accord tacite
LASCELLES	Accord tacite
LIEUTADES	Accord tacite
MARCOLES	Accord tacite
MAURINES	Accord tacite
NARNHAC	Accord tacite
RAULHAC	Accord tacite
REILHAC	Accord tacite
ROUMEGOUX	Accord tacite
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	Accord tacite
SAINT-MARY-LE-PLAIN	Accord tacite
SAINT-PAUL-DE-SALERS	Accord tacite
SAINT-PAUL-DES-LANDES	Accord tacite
SAINT-PIERRE	Accord tacite
SAINT-PROJET-DE-SALERS	Accord tacite
SAINTE-MARIE	Accord tacite
SOULAGES	Accord tacite
TALIZAT	Accord tacite
VALETTE	Accord tacite
VIEILLESPESE	Accord tacite
VILLEDIEU	Accord tacite
VIRARGUES	Accord tacite



ANNEXE 3 :

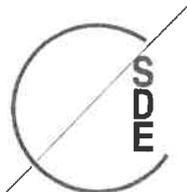
Statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du CANTAL



(page laissée vierge intentionnellement)



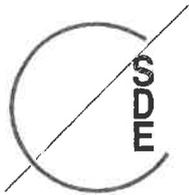
ARTICLE 1 ER – CONSTITUTION DU SYNDICAT	5
Article 2 – Objet	5
Article 3 – Compétences	6
3.1 - Compétence obligatoire pour l'ensemble des communes membres : Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité	6
3.2 - Compétences facultatives	7
3.2.1 - Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz	7
3.2.2 - Au titre de l'Eclairage Public	7
3.2.2.1 – Option 1	7
3.2.2.2 – Option 2	8
3.2.2.3 – Dispositions applicables aux deux options	8
3.2.3 - Au titre des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques	8
Article 4 – Activités annexes	9
4.1 - Dans le domaine de l'énergie et des compétences facultatives	9
4.2 - Dans le domaine des télécommunications	10
4.3 - Mise en œuvre de moyens et actions communes	10
Article 5 – Modalités de transfert et reprise des compétences facultatives	11
5.1 – Transfert des compétences facultatives	11
5.2 – Durée et modalités de reprise des compétences facultatives	11
Article 6 – Fonctionnement	12
6.1 – Le Comité Syndical	12
6.1.1 – Les représentants des communes regroupées en Secteurs	12
6.1.2 – Les représentants des EPCI membres	12
6.2 – Le Bureau Syndical	13
6.3 – Les Secteurs Intercommunaux d'Energie	13
Article 7 – Adhésion à un autre établissement	13
Article 8 – Budget et Comptabilité	13
Article 9 – Adhésions – Retraits	14
Article 10 – Modification Statutaire	14
Article 11 – Siège du Syndicat	14
Article 12 – Durée du Syndicat	14
Article 13 – Date d'entrée en vigueur des présents statuts	14



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU CANTAL

Syndicat Départemental d'Énergies du CANTAL
66, avenue de la République – 15000 AURILLAC
☎: 04 71 48 15 88 – ✉: sde15@sde15.com

4/26



(page laissée vierge intentionnellement)



Introduction

Le Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal a été créé en 1948. Par arrêté préfectoral du 19 Décembre 2008, portant modification de ses statuts, il a pris la dénomination de SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU CANTAL.

L'évolution de la législation et de la réglementation relative au service public de la distribution d'électricité et de gaz, et plus particulièrement la loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte d'une part, et au renforcement de la coopération intercommunale, notamment dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 Mars 2016 d'autre part, modifie sensiblement les compétences susceptibles d'être exercées par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de gaz au bénéfice de leurs adhérents.

La modification des statuts proposée ci-après s'avère indispensable afin d'assurer au Syndicat la sécurité juridique de ses interventions pour les collectivités adhérentes et au profit des usagers des services publics locaux.

Article 1er – Constitution du Syndicat

En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes figurant à l'annexe 1 des présents statuts et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, désignés ci-après par EPCI, un syndicat à la carte dénommé SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU CANTAL, désigné ci-après par « Le Syndicat » portant la marque « Territoire d'Energie ».

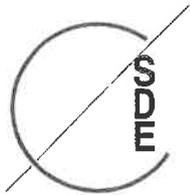
Article 2 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses communes membres dans les conditions définies au 3.1. ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande expresse de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2. ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités annexes dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie et à ses autres compétences optionnelles dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts.

Article 3 – Compétences



3.1. Compétence obligatoire pour l'ensemble des communes membres : Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses communes membres, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité. La distribution au sens strict recouvre la mission de gestion des réseaux moyenne et basse tension, c'est-à-dire l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux ainsi que l'acheminement de l'électricité sur ces derniers. Il s'agit d'une compétence obligatoire pour les communes membres sur le territoire couvert par le Syndicat.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public et les fournisseurs d'électricité ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;

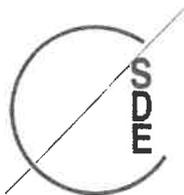
Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui bénéficient des tarifs réglementés de vente.

Le syndicat peut organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

3.2. Compétences facultatives

3.2.1. Autorité Organisatrice de la distribution publique de gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à



l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des ouvrages publics de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère Bénéfices sur Investissements du délégataire ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;
- intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Le syndicat peut organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

3.2.2. Au titre de l'Éclairage Public

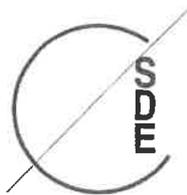
3.2.2.1 - OPTION 1 :

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence relative aux installations et réseaux d'éclairage public, à la signalisation lumineuse tricolore et aux éclairages d'infrastructures sportives extérieures, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- entretien et maintenance curative ou préventive de l'ensemble des installations ;
- passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux d'Eclairage Public.

3.2.2.2 - OPTION 2 :

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles, des extensions et des renouvellements d'installations existantes d'éclairage public.



3.2.2.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEUX OPTIONS :

Le transfert de la compétence « Eclairage Public » au Syndicat entraîne de plein droit la mise à sa disposition des installations d'éclairage public, propriété de la commune ou de l'EPCI adhérent. Cette mise à disposition se fait à titre gratuit. Elle est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire révisé régulièrement pour tenir compte de l'évolution du parc d'éclairage public mis à disposition. Le Syndicat assumera les droits et obligations afférents aux biens mis à disposition dans les conditions visées par le CGCT. Toutefois les abonnements et consommations d'énergie restent à la charge des collectivités adhérentes.

Le Maire ou le Président de la collectivité qui transfère la compétence éclairage public au Syndicat conserve le pouvoir de police relatif à l'éclairage public de la voirie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT, les collectivités membres peuvent effectuer des travaux de maintenance sur tout ou partie du réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

Les Collectivités membres contribuent au besoin de financement du programme d'investissement du Syndicat sur les installations et réseau d'éclairage public, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

3.2.3. Au titre des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE)

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence liée au déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Les conditions, modalités et limites de l'exercice de cette compétence feront l'objet de délibérations du Comité Syndical.

Article 4 – Activités Annexes

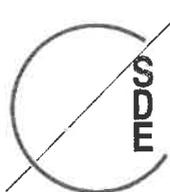
Le Syndicat est habilité à exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

4.1. Dans le domaine de l'énergie et des compétences facultatives

Le Syndicat peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie. En particulier, le Syndicat peut réaliser toute étude relative à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans le Cantal.

Le Syndicat préside à la commission consultative paritaire relative à la coordination de l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange des données conformément aux dispositions de l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

Notamment, le Syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.



Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il dispose, à la demande des personnes morales membres par convention et/ou des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans des domaines liés à l'objet syndical concernant notamment :

- la maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, de la mise en œuvre d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et des réseaux de chaleur ;
- toute action liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables ;
- toute action liée à la création d'installations d'infrastructures de recharge pour véhicules ne fonctionnant pas aux énergies fossiles ;
- toute étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans le Cantal.

En qualité de prestataire de service, le Syndicat pourra réaliser l'aménagement et/ou l'exploitation de toute installation de production de biogaz ou d'électricité, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, avec réinjection de l'énergie produite dans les réseaux publics de distribution, incluant notamment :

- l'utilisation des énergies renouvelables ou la biomasse ;
- la valorisation des déchets ménagers ou assimilés ;
- la cogénération ou la récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- la vente d'énergie produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'énergie.

Le Syndicat pourra également expérimenter et déployer les solutions de boucle locale, de Smartgrids et de stockage de l'énergie afin de devenir un territoire autonome énergétiquement.

4.2. Dans le domaine des télécommunications

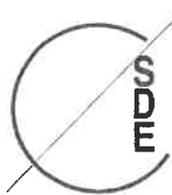
Le Syndicat pourra intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

En application de l'article L. 2224-35 du CGCT, le Syndicat pourra également exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires à la mise en souterrain des lignes de réseaux et lignes terminales existantes ainsi que la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

Le Syndicat pourra également mener les actions suivantes :

- conseil et assistance dans divers domaines d'activités auprès des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Cantal ;
- conseil et assistance administrative dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques et/ou pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ;
- gestion et maintenance des réseaux de communications électroniques, présents sur les infrastructures appartenant au Syndicat et/ou appartenant aux membres du Syndicat et/ou appartenant à des établissements publics du département du Cantal ;
- mise en place de systèmes et d'équipements de vidéo communication et/ou de vidéo protection.
-

4.3. Mise en commun de moyens et actions communes



Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Syndicat peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le Syndicat pourra également intervenir dans les domaines suivants :

- conformément à l'article L. 1311-15 du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une Collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- l'utilisation de l'informatique, des technologies de l'information et de communication, notamment pour la mise en place de Systèmes d'Informations Géographiques ;
- la mission de coordinateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code la Commande Publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage ;
- la participation à un groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code la Commande Publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 5 – Modalités de transfert et reprise des compétences facultatives

5.1. Transfert des compétences facultatives

Chacune des compétences facultatives peut être transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2 ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ou à la date ultérieure expressément prévue par la délibération ;
- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée comme indiqué à l'article 8 ;
- les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du Syndicat pour le bon exercice de celle-ci ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

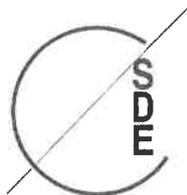
La délibération portant transfert d'une compétence facultative est notifiée par l'exécutif de la collectivité au Président du Syndicat qui en informera les autres collectivités membres.

5.2. Durée et modalités de reprise des compétences facultatives

Les compétences facultatives ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une commune ou un EPCI membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert.

Chacune des compétences facultatives peut être reprise au Syndicat par délibération des communes ou EPCI membres dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- la reprise peut concerner soit une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, soit toutes ;



- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI reprenant la compétence, deviennent sa propriété à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses administrés et après délibération concordante des deux assemblées (Comité du Syndicat et conseil municipal ou communautaire). La commune ou l'EPCI membre se substitue alors au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La commune ou l'EPCI membre, reprenant une compétence au Syndicat, supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité au Président du Syndicat qui en informera les autres collectivités membres.

Article 6 – Fonctionnement

6.1. Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué d'élus représentant, les communes regroupées en 11 Secteurs Intercommunaux d'Énergie, désignés ci-après « Secteurs », et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à (EPCI) membres dans les conditions suivantes :

6.1.1 Les représentants des communes regroupées en Secteurs sont élus par le collège électoral constitué des délégués désignés par les communes composant ce Secteur.

Première phase :

Chaque commune désigne deux délégués et un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants pour la représenter au sein de ce collège électoral.

Deuxième phase :

Le collège électoral ainsi constitué désigne en son sein les délégués appelés à représenter les communes du Secteur au Comité Syndical. Le nombre de délégués à élire est fonction du nombre de communes regroupées et de leur population totale, selon les règles suivantes :

- la première tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants est représentée au Comité Syndical à raison de deux délégués si le nombre de communes du Secteur est inférieur à 20 et trois délégués au-delà
- les tranches ou fraction de tranche de population de 10 000 habitants au-delà de la première tranche, sont représentées au Comité Syndical chacune par un délégué
- pour chaque commune d'une population supérieure à 5 000 habitants, le collège désigne en son sein un délégué supplémentaire de cette commune.

La population de référence est la population totale des communes.

Les communes regroupées en Secteurs désignent leurs délégués au secteur à la première réunion qui suit le renouvellement des Conseils Municipaux et en informent le Syndicat. La réunion du collège électoral appelé à désigner les délégués de chaque secteur au Comité Syndical est organisée par le Président du Syndicat, de manière à lui permettre de convoquer le nouveau Comité Syndical dans les délais légaux.

6.1.2	Les représentants des EPCI membres sont élus directement par leurs assemblées délibérantes à raison d'un délégué par tranche ou fraction de tranche de 20 000 habitants.
--------------	---



La population de référence est la somme de la population totale des communes qui composent l'EPCI.

La désignation des délégués des EPCI intervient lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

6.2. Le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau constitué notamment du Président et des Vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le nombre global des membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical, dans le respect des textes en vigueur.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

6.3. Les Secteurs Intercommunaux d'Énergie

La composition des 11 Secteurs est détaillée à l'annexe 1 des présents statuts.

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, et favoriser la remontée des informations de terrain, le Syndicat mettra en place, par Secteur, une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les délégués composant le collège électoral de chaque Secteur défini à l'article 6.1.1.

Le Syndicat pourra proposer d'autres réunions de Secteur en tant que de besoin.

Le Comité Syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces réunions de Secteur et prend en charge les frais nécessaires à leur fonctionnement.

Article 7 – Adhésion à un autre établissement

L'adhésion et/ou la prise de participation du Syndicat à un autre établissement public de coopération, une Société Publique Locale ou une Société d'Économie Mixte peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses membres.

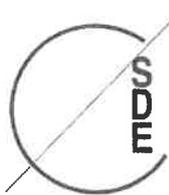
Article 8 – Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

Recettes

En vertu de l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les cotisations et contributions des Collectivités membres ;
- les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ou, par les concessionnaires en vertu de l'application des cahiers des charge de concession;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;



- les ressources perçues au titre de prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les aides à l'électrification rurale ;
- les subventions ou participations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers ;
- les ressources d'emprunts ;
- les intérêts des fonds placés ;
- les versements du FCTVA ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les produits des dons et legs.

Les contributions ou cotisations des adhérents en fonction des compétences transférées sont déterminées par délibération du Comité Syndical.

Dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent les dépenses figurant à l'article L. 5212-18 du CGCT, y compris les prises de participations éventuelles dans le capital de Sociétés dont l'objet est lié aux compétences du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Adhésions – Retraits

Toute adhésion au Syndicat et tout retrait se font dans le respect des règles du CGCT.

Article 10 – Modification Statutaire

Toute modification statutaire se fait dans le respect des règles du CGCT.

Article 11 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé : 66, avenue de la république – 15000 AURILLAC

Article 12 – Durée du Syndicat

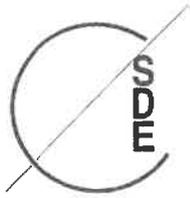
Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 13 – Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant leur contenu. Ils remplacent les statuts précédemment en vigueur.

Le Comité Syndical actuel reste en place jusqu'à la désignation des membres du futur Comité Syndical.

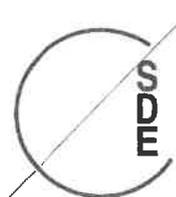
(fin du document)



Annexe 1 aux Statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal

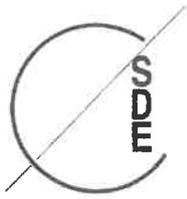


(page laissée vierge intentionnellement)

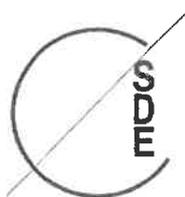


Sommaire de l'annexe 1

1 - Adhérents à la compétence obligatoire d'AODE.....	19
1.1 Secteur d'Énergie du Bassin d'Aurillac.....	19
1.2 Secteur d'Énergie de Cère et Goul en Carladès.....	19
1.3 Secteur d'Énergie de Chaudes-Aigues/Pierrefort.....	20
1.4 Secteur d'Énergie de Hautes Terres.....	20
1.5 Secteur d'Énergie de Laroquebrou/Saint-Mamet.....	21
1.6 Secteur d'Énergie de Margeride Planèze.....	21
1.7 Secteur d'Énergie de Maurs Veinazès.....	22
1.8 Secteur d'Énergie du Pays Gentiane.....	22
1.9 Secteur d'Énergie du Pays de Mauriac.....	23
1.10 Secteur d'Énergie du Pays de Salers.....	23
1.11 Secteur d'Énergie de Sumène Artense.....	24
2 - Adhérents à la compétence Eclairage Public	24
2.1 Option 1 : Communes	24
2.2 Option 1 : Communautés de Communes & Communauté d'Agglomération....	24
2.3 Option 2 : Communes.....	24
2.4 Option 2 : Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération. . .	25
3 - Adhérents à la compétence Gaz	25
4 - Adhérents à la compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques).....	25
5 - Tableau récapitulatif du nombre de délégués par secteur d'énergie.....	26
6 - Tableau récapitulatif du nombre de délégués par EPCI en cas d'adhésion.....	26



(page laissée vierge intentionnellement)



1 – Adhérents à la compétence obligatoire d'AODE

Les adhérents à la compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité sont en totalité et exclusivement les communes du département du CANTAL.

1.1. Secteur d'Énergie du Bassin d'Aurillac

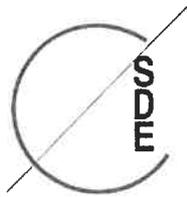
Ce secteur regroupe les **25 communes** ci-après. En application de l'article 6.1.2. des statuts du Syndicat, il est représenté au sein du Comité Syndical par **10 délégués (dont 1 de la commune d'Arpajon-Sur-Cère et 1 de la commune d'AURILLAC)**.

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| 1. Arpajon-Sur-Cère | 14. Naucelles |
| 2. Aurillac | 15. Reilhac |
| 3. Ayrens | 16. Saint-Cirgues-de-Jordanne |
| 4. Carlat | 17. Saint-Paul-des-Landes |
| 5. Crandelles | 18. Saint-Simon |
| 6. Giou-de-Mamou | 19. Sansac-de-Marmiesse |
| 7. Jussac | 20. Teissières-de-Cornet |
| 8. Labrousse | 21. Velzic |
| 9. Lacapelle-Viescamp | 22. Vézac |
| 10. Laroquevieille | 23. Vezels-Roussy |
| 11. Lascelle | 24. Yolet |
| 12. Mandailles-Saint-Julien | 25. Ytrac |
| 13. Marmanhac | |

1.2 Secteur d'Énergie de Cère et Goul en Carladès

Ce secteur regroupe les **11 communes** ci-après. En application de l'article 6.1.2. des statuts du Syndicat, il est représenté au sein du Comité Syndical par **2 délégués**.

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| 1. Badailhac | 7. Saint-Clément |
| 2. Cros-de-Ronesque | 8. Saint-Etienne-de-Carlat |
| 3. Jou-sous-Monjou | 9. Saint-Jacques-des-Blats |
| 4. Pailherols | 10. Thiézac |
| 5. Polminhac | 11. Vic-sur-Cère |
| 6. Raulhac | |



1.3. Secteur d'Énergie de Chaudes-Aigues/Pierrefort

Ce secteur regroupe les **22 communes** ci-après. En application de l'article 6.1.2. des statuts du Syndicat, il est représenté au sein du Comité Syndical par **3 délégués**.

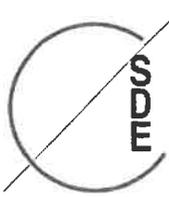
- | | |
|----------------------|----------------------------------|
| 1. Anterrieux | 12. Lieutadès |
| 2. Brezons | 13. Malbo |
| 3. Cézens | 14. Maurines |
| 4. Chaudes-Aigues | 15. Narnhac |
| 5. Deux-Verges | 16. Paulhenc |
| 6. Espinasse | 17. Pierrefort |
| 7. Fridefont | 18. Saint-Martial |
| 8. Gourdièges | 19. Saint-Martin-sous-Vigouroux |
| 9. Jabrun | 20. Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues |
| 10. La Trinitat | 21. Saint-Urcize |
| 11. Lacapelle-Barrès | 22. Sainte-Marie |

1.4. Secteur d'Énergie de Hautes Terres

Ce secteur regroupe les **35 communes** ci-après. En application de l'article 6.1.2. des statuts du Syndicat, il est représenté au sein du Comité Syndical par **4 délégués**.

- | | |
|---------------------------|------------------------------|
| 1. Albepierre-Bredons | 19. Marcenat |
| 2. Allanche | 20. Massiac |
| 3. Auriac-l'Église | 21. Molèdes |
| 4. Bonnac | 22. Molompize |
| 5. Celoux | 23. Murat |
| 6. Charmensac | 24. Neussargues-en-Pinatelle |
| 7. Chazelles | 25. Peyrusse |
| 8. Dienne | 26. Pradiers |
| 9. Ferrières-Saint-Mary | 27. Rageade |
| 10. Joursac | 28. Saint-Mary-le-Plain |
| 11. La Chapelle-d'Alagnon | 29. Saint-Poncy |
| 12. La Chapelle-Laurent | 30. Saint-Saturnin |
| 13. Landeyrat | 31. Ségur-Les-Villas |
| 14. Laurie | 32. Valjouze |
| 15. Laveissenet | 33. Vernols |
| 16. Laveissière | 34. Vèze |
| 17. Lavigerie | 35. Virargues |
| 18. Leyvaux | |

1.5. Secteur d'Énergie de Laroquebrou/Saint-Mamet



Ce secteur regroupe les **26 communes** ci-après. En application de l'article 6.1.2. des statuts du Syndicat, il est représenté au sein du Comité Syndical par **4 délégués**.

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| 1. Arnac | 14. Roannes-Saint-Mary |
| 2. Cayrols | 15. Rouffiac |
| 3. Cros-de-Montvert | 16. Roumégoux |
| 4. Glénat | 17. Rouziers |
| 5. Laroquebrou | 18. Saint-Etienne-Cantalès |
| 6. La Ségalassière | 19. Saint-Gérons |
| 7. Le Rouget-Pers | 20. Saint-Julien-de-Toursac |
| 8. Marcolès | 21. Saint-Mamet-la-Salvetat |
| 9. Montvert | 22. Saint-Santin-Cantalès |
| 10. Nieudan | 23. Saint-Saury |
| 11. Omps | 24. Saint-Victor |
| 12. Parlan | 25. Siran |
| 13. Quézac | 26. Vitrac |

1.6. Secteur d'Énergie de Margeride Planèze

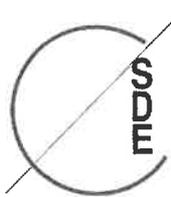
Ce secteur regroupe les **31 communes** ci-après. En application de l'article 6.1.2. des statuts du Syndicat, il est représenté au sein du Comité Syndical par **6 délégués (dont 1 de la commune de Saint-Flour)**.

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| 1. Alleuze | 17. Roffiac |
| 2. Andelat | 18. Ruynes-en-Margeride |
| 3. Anglards-de-Saint-Flour | 19. Saint-Flour |
| 4. Chaliers | 20. Saint-Georges |
| 5. Clavières | 21. Soulages |
| 6. Coltines | 22. Talizat |
| 7. Coren | 23. Tanavelle |
| 8. Cussac | 24. Tiviers |
| 9. Lastic | 25. Ussel |
| 10. Les Ternes | 26. Vabres |
| 11. Lorcières | 27. Val-d'Arcomie |
| 12. Mentières | 28. Valuéjols |
| 13. Montchamp | 29. Vedrines-Saint-Loup |
| 14. Neuvéglise-sur-Truyère | 30. Vieillespesse |
| 15. Paulhac | 31. Villedieu |
| 16. Rezentières | |

1.7. Secteur d'Énergie de Maurs Veinazès

Ce secteur regroupe les **24 communes** ci-après. En application de l'article 6.1.2. des statuts du Syndicat, il est représenté au sein du Comité Syndical par **6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants**.

- | | |
|------------|---------------|
| 1. Boisset | 13. Montmurat |
|------------|---------------|



- | | |
|--------------------------|-------------------------------|
| 2. Cassaniouze | 14. Montsalvy |
| 3. Junhac | 15. Prunet |
| 4. Labesserette | 16. Puycapel |
| 5. Lacapelle-del-Fraisse | 17. Saint-Antoine |
| 6. Ladinhac | 18. Saint-Constant-Fournoulès |
| 7. Lafeuillade-en-Vézie | 19. Saint-Etienne-de-Maurs |
| 8. Lapeyrugue | 20. Saint-Santin-de-Maurs |
| 9. Le Trioulou | 21. Sansac-Veinazès |
| 10. Leucamp | 22. Sénezergues |
| 11. Leynhac | 23. Teissières-les-Bouliès |
| 12. Maurs | 24. Vieillevie |

1.8. Secteur d'Énergie du Pays Gentiane

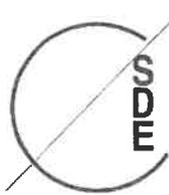
Ce secteur regroupe les **18 communes** ci-après. En application de l'article 6.1.2. des statuts du Syndicat, il est représenté au sein du Comité Syndical par **2 délégués**.

- | | |
|----------------|------------------------------|
| 1. Apchon | 10. Montboudif |
| 2. Chanterelle | 11. Montgreleix |
| 3. Cheylade | 12. Riom-es-Montagnes |
| 4. Collandres | 13. Saint-Amandin |
| 5. Condat | 14. Saint-Bonnet-de-Condat |
| 6. Le Claux | 15. Saint-Etienne-de-Chomeil |
| 7. Lugarde | 16. Saint-Hippolyte |
| 8. Marchastel | 17. Trizac |
| 9. Menet | 18. Valette |

1.9. Secteur d'Énergie du Pays de Mauriac

Ce secteur regroupe les **11 communes** ci-après. En application de l'article 6.1.2. des statuts du Syndicat, il est représenté au sein du Comité Syndical par **2 délégués**.

- | | |
|---------------|--------------|
| 1. Arches | 7. Mauriac |
| 2. Auzers | 8. Méallet |
| 3. Chalvignac | 9. Moussages |



4. Drugeac
5. Jaleyrac
6. Le Vigean

10. Salins
11. Sourniac

1.10. Secteur d'Énergie du Pays de Salers

Ce secteur regroupe les **27 communes** ci-après. En application de l'article 6.1.2. des statuts du Syndicat, il est représenté au sein du Comité Syndical par **3 délégués titulaires**.

1. Ally
2. Anglards-de-Salers
3. Barriac-les-Bosquets
4. Besse
5. Brageac
6. Chaussenac
7. Escorailles
8. Fontanges
9. Freix-Anglards
10. Girgols
11. Le Falgoux
12. Le Fau
13. Le Vaulmier
14. Pleaux

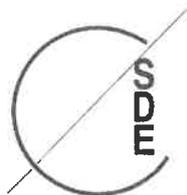
15. Saint-Bonnet-de-Salers
16. Saint-Cernin
17. Saint-Chamant
18. Saint-Cirgues-de-Malbert
19. Saint-Ilvide
20. Saint-Martin-Cantalès
21. Saint-Martin-Valmeroux
22. Saint-Paul-de-Salers
23. Saint-Projet-de-Salers
24. Saint-Vincent-de-Salers
25. Sainte-Eulalie
26. Salers
27. Tournemire

1.11. Secteur d'Énergie de Sumène Artense

Ce secteur regroupe les **16 communes** ci-après. En application de l'article 6.1.2. des statuts du Syndicat, il est représenté au sein du Comité Syndical par **2 délégués**.

1. Antignac
2. Bassignac
3. Beaulieu
4. Champagnac
5. Champs-sur-Tarentaine-Marchal
6. Lanobre
7. La Monsélie
8. Le Monteil

9. Madic
10. Saignes
11. Saint-Pierre
12. Sauvat
13. Trémouille
14. Vebret
15. Veyrières
16. Ydes



2 – Adhérents à la compétence Eclairage Public

2.1. Option 1 - Communes : 241 communes

L'ensemble des communes du Cantal adhère à la compétence « Eclairage Public » décrite à l'article 3.2.2.1 des statuts, sauf Aurillac, Lieutadès, Saint-Flour, Sainte-Marie et La Trinitat.

2.2. Option 1 - Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération :

.....

Nota : le transfert de la compétence Eclairage Public des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) concerne exclusivement les sites du domaine et des équipements communautaires.

2.3. Option 2 – Communes : 5 Communes

Aurillac, Lieutadès, Saint-Flour, Sainte-Marie et La Trinitat.

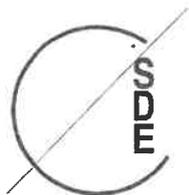
2.4. Option 2 – Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération :

.....

Nota : le transfert de la compétence complémentaire maintenance et entretien de l'éclairage public des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) concerne exclusivement les sites du domaine et des équipements communautaires.

3 – Adhérents à la compétence gaz

.....



4 – Adhérents à la compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques)

.....

5 – Tableau récapitulatif du nombre de délégués par Secteur d'Énergie

Secteurs	Nombre de Communes	Nombre de délégués
Bassin d'Aurillac	25	10
Cère et Goul en Carladès	11	2
Chaudes-Aigues/Pierrefort	22	3
Hautes Terres	35	4
Laroquebrou/Saint-Mamet-la-Salvetat	26	4
Margeride - Planèze	31	6
Mauris - Veinazès	24	4
Pays Gentiane	18	2
Pays de Mauriac	11	2
Pays de Salers	27	3
Sumène Artense	16	2



Total	246	42
--------------	------------	-----------

6 – Tableau récapitulatif du nombre de délégués par EPCI en cas d'adhésion

EPCI	Nombre de délégués
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac	3
Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès	1
Saint-Flour Communauté	2
Hautes Terres Communauté	1
Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne	2
Communauté de Communes du Pays Gentiane	1
Communauté de Communes du Pays de Mauriac	1
Communauté de Communes du Pays de Salers	1
Communauté de Communes Sumène Artense	1
Total	13

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2020-0782

Aurillac, le 26 juin 2020

Le Préfet,

(Signé)

Isabelle SIMA

Arrêté n° 2020 – 0784

du 26 juin 2020

**actant l'adhésion d'établissements publics à fiscalité propre (EPCI)
au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5212-16 et L. 5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1948 créant le syndicat mixte dit Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2072 du 19 décembre 2008 portant dernière modification des statuts dudit syndicat et le transformant en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte, dénommé Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0782 du 26 juin 2020 modifiant les statuts du SDEC ;

VU la délibération du 30 octobre 2019 du SDEC, reçue en préfecture le 7 novembre 2019, par laquelle l'EPCI décide de modifier ses statuts pour :

- proposer une compétence optionnelle supplémentaire (Infrastructures de Recharge pour véhicules électriques),
- permettre aux EPCI à fiscalité propre de devenir membres,
- adapter en conséquence l'organisation et le fonctionnement de la structure ;

VU les statuts du SDEC en vigueur et leur annexe qui listent les 9 communautés de communes et communauté d'agglomération cantaliennes invitées à adhérer au SDEC et qui prévoient le nombre de leurs délégués en cas d'adhésion ;

VU le courrier du 29 novembre 2019, par lequel le SDEC :

- a notifié à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du Cantal, son projet de nouveaux statuts et son annexe,
- leur a proposé de devenir membres du syndicat en lui transférant en particulier la compétence ECLAIRAGE PUBLIC, les EPCI candidats devant choisir entre deux options de transfert proposées dans ses nouveaux statuts ;

VU les statuts de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne permettant au conseil communautaire de délibérer, à la majorité simple, sur l'adhésion à un syndicat mixte ;

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Mauriac, permettant au conseil communautaire de délibérer, à la majorité des deux tiers des votants, sur l'adhésion à un syndicat mixte ;

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Gentiane permettant au conseil communautaire de délibérer, à la majorité simple, sur l'adhésion à un syndicat mixte ;

VU les statuts de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, permettant au conseil communautaire de délibérer, à la majorité des deux tiers des votants, sur l'adhésion à un syndicat mixte ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) DEL 2020 037 du 28 janvier 2020, tété-transmise le 5 février suivant, par laquelle le conseil communautaire décide de l'adhésion de la communauté d'agglomération au SDEC et du transfert à ce dernier de la compétence communautaire ECLAIRAGE PUBLIC selon l'option 2 définie aux statuts du SDEC ;

VU la délibération de la CC de la Châtaigneraie cantalienne DE 2020 017 du 14 janvier 2020, télé-transmise le 21 janvier suivant, par laquelle le conseil communautaire décide de l'adhésion de la communauté de communes au SDEC et du transfert à ce dernier de la compétence communautaire ECLAIRAGE PUBLIC selon l'option 1 définie aux statuts du SDEC ;

VU la délibération de la CC du Pays de Mauriac 2020/02/21-14 du 21 février 2020, transmise le 3 mars suivant, par laquelle le conseil communautaire décide de l'adhésion de la communauté de communes au SDEC et du transfert à ce dernier de la compétence communautaire ECLAIRAGE PUBLIC selon l'option 1 définie aux statuts du SDEC ;

VU les délibérations de la CC du Pays de Gentiane n° 2020 001 et n° 2020 023 du 30 janvier 2020, télé-transmises respectivement les 4 et 12 février suivant, par laquelle le conseil communautaire décide de l'adhésion de la communauté de communes au SDEC, et du transfert à ce dernier de la compétence communautaire ECLAIRAGE PUBLIC selon l'option 1 définie aux statuts du SDEC ;

VU les délibérations de la CC Cère et Goul en Carladès n° 031-2020 et n° 040-2020 du 25 février 2020, télé-transmises le 9 mars suivant, par lesquelles le conseil communautaire décide de l'adhésion de la communauté de communes au SDEC et du transfert à ce dernier de la compétence communautaire ECLAIRAGE PUBLIC selon l'option 1 définie aux statuts du SDEC ;

CONSIDÉRANT que la CABA et les trois communautés de communes précitées ont été consultées et que chacune d'elles disposait pour délibérer d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite de la délibération précitée du 30 octobre 2019 et des pièces qui lui étaient jointes ;

CONSIDÉRANT que la CABA et les trois communautés de communes précitées ont valablement délibéré dans le délai qui leur était imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies et qu'il y a lieu d'acter l'adhésion au SDEC des EPCI-FP sus-mentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est pris acte de l'adhésion au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal des EPCI à fiscalité propre suivants, dans les conditions ci-dessous :

- **CABA** :
adhésion pour la compétence ECLAIRAGE PUBLIC selon l'**option 2** telle que définie dans les statuts du SDEC,
- **Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne** :
adhésion pour la compétence ECLAIRAGE PUBLIC selon l'**option 1** telle que définie dans les statuts du SDEC,
- **Communauté de communes du Pays de Mauriac** :
adhésion pour la compétence ECLAIRAGE PUBLIC selon l'**option 1** telle que définie dans les statuts du SDEC,
- **Communauté de communes du Pays de Gentiane** :
adhésion pour la compétence ECLAIRAGE PUBLIC selon l'**option 1** telle que définie dans les statuts du SDEC.
- **Communauté de communes Cère et Goul en Carladès** :
adhésion pour la compétence ECLAIRAGE PUBLIC selon l'**option 1** telle que définie dans les statuts du SDEC.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, les Sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, la Directrice départementale des finances publiques du Cantal, le Président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, le Président de la CABA, le Président de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, le Président de la communauté de communes du Pays de Mauriac, la Présidente de la communauté de communes du Pays de Gentiane, le Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

(Signé)

Isabelle SIMA



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

Arrêté n°2020-0788 du 29 juin 2020

conférant l'honorariat à Monsieur Michel DARUOTZ dit DURIOL
Ancien maire de la commune de Saint-Martin-sous-Vigouroux

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la demande présentée par l'intéressé en date du 4 juin 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Michel DARUOTZ dit DURIOL, ancien maire de la commune de Saint-Martin-sous-Vigouroux, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Aurillac, le 29/06/2020
le préfet,

signé

Isabelle SIMA

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

Arrêté n°2020-0789 du 29 juin 2020

conférant l'honorariat à Madame Nicole VIGUÈS
Ancien maire de la commune de Laveissière

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au mois dix-huit ans,

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel MEISSONNIER, maire de Laveissière, en date du 2 juin 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Nicole VIGUÈS, ancien maire de la commune de Laveissière, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Aurillac, le 29/06/2020
le préfet,

signé

Isabelle SIMA

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



PRÉFET DU CANTAL

Projet d'aménagement de la RN122 : Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac

ARRETE N° 2020- 767 du 24 juin 2020

portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder aux diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation de l'opération « RN122 –Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac » sur la commune de Sansac-de-Marmiesse

Le Préfet du Cantal,

- VU le Code de justice administrative,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de l'environnement,
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-437 du 5 avril 2013, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2018- 0301 du 6 mars 2018, déclarant d'utilité publique le projet : RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, porté par l'Etat (Préfet de la Région Auvergne - Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL), concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1753 du 17 décembre 2009, prorogé par les arrêtés préfectoraux n° 2014-1468 du 4 novembre 2014 et n° 2020-0131 du 22 janvier 2020, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études liées aux projets de déviation de la RN122 - Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-856 du 26 juillet 2016 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur l'ensemble du tracé du projet routier susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-558 du 6 juin 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles section AB 140, 4, 12, 5, 20, 95, 22, 18, 16, 19, 21, 17, 47, 11, 9, 10, 7 et 8, section OD 162 et section BW 129, 157, 84 et 83 commune d'Ytrac et les parcelles section ZK 58, 33, 57, section ZL 8, 75 et 77 et section ZM 25, 20 et 46, commune de Sansac-de-Marmiesse,

- VU la demande du 12 juin 2020 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes par intérim sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées pour procéder à des diagnostics d'archéologie préventive,

- VU le dossier produit à l'appui de la demande composée des plans parcellaires et des états parcellaires comportant les références cadastrales des parcelles, les superficies concernées et l'identité de leurs propriétaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de l'administration du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, ainsi que les personnes ou entreprises placées sous leur autorité, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées ci-annexées, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux préparatoires au projet d'aménagement de la RN122 - Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac, sur la commune de Sansac-de-Marmiesse.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux), ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

À cet arrêté sont annexés des plans de situation des parcelles occupées et un tableau récapitulatif indiquant les parcelles concernées, le nom des propriétaires, la nature de l'occupation étant des sondages archéologiques à la pelle mécanique.

Article 2 : L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes, sur les zones dont les plans parcellaires figurent en annexe du présent arrêté :

- les diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RN122 - Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac,
- toutes autres investigations que ces travaux rendraient nécessaires.

Article 3: Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des voies d'accès existantes ou de parcelles à parcelles.

Article 4 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- notification du présent arrêté avec copie du plan annexé aux propriétaires, ou aux fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi ;

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux ;

- information écrite du Maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire ;

- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de l'État - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et toutes autres personnes auxquelles la DREAL aura délégué ses droits, le maire de la commune de Sansac-de-Marmiesse, et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 24 juin 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n°2020/753 du 23 juin 2020.

autorisant l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de divers types déchets par la

SARL VITTEL RECUPERATION

au lieu-dit « La Tourette »

sur la commune de NEUVEGLISE

Le Préfet du Cantal

Vu le code l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1974 autorisant M. MAHE VERNINE à exploiter un dépôt de ferrailles et de démolition de véhicules automobiles, au lieu-dit « La Tourette », sur la commune de Neuvéglise ;

Vu le récépissé préfectoral n°93.24 du 2 avril 1993 donnant acte de la reprise des activités du dépôt par M. Bernard VITTEL en son nom propre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-987 du 28 juin 2012 portant mise à jour du classement de la SARL VITTEL RECUPERATION pour l'exploitation de ses installations de stockage et de récupération de déchets métalliques ferrailles et véhicules hors d'usage au bourg sur la commune de Neuvéglise;

Vu la demande formulée le 30 septembre 2018 par l'entreprise SARL VITTEL RECUPERATION relative à la cessation de l'activité « VHU » pour son site situé au lieu-dit « La Tourette » au bourg de Neuvéglise et à la mise à jour des rubriques de la nomenclature et à la déclaration de l'activité au titre des rubriques n°2710-1 et 2710-2 (Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) et de la rubrique n° 2711 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) ;

Vu le rapport en date du 2 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection du 03/04/2020 concluant que la cessation partielle d'activité relative aux véhicules hors d'usage est conforme avec les exigences de l'article R.512-39-1-II du Code de l'Environnement ;

Considérant que le décret susvisé a modifié la nomenclature des installations classées, l'établissement exploité relève désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2713 (Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712) du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications déclarées par l'exploitant en application de l'article L181-14 ne sont pas substantielles et qu'elles n'amènent pas d'impact ou de dangers notables nouveaux en regard de la situation antérieure ;

Considérant que la cessation partielle de l'activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage précédemment réalisée sur ce site est effective ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1974 modifié pour prendre en compte les évolutions réglementaires ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que des prescriptions actualisées pour prendre en compte les modifications présentées peuvent être proposées par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL VITTEL RECUPERATION, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Tourette » sur la commune de Neuvéglise est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au lieu dit « La Tourette », sur la commune de NEUVEGLISE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16 octobre 1974 et n°2012-987 du 28 juin 2012 susvisés sont supprimées par le présent arrêté à l'exception de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1974 qui autorise l'exploitation.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif / Capacité de l'activité	Régime (1)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Transit, regroupement, tri de déchets dangereux provenant du secteur de l'automobile (garages, concessions) et du deuxième site de la SARL VITTEL RECUPERATION. <u>Quantité maximale susceptible d'être présente : 47 tonnes</u> (batteries, filtres usagés, huiles usagées, fluides usagés issus de l'automobile, catalyseurs usagés issus de l'automobile) (2)	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Transit, regroupement, tri de déchets de métaux et d'alliages de métaux non souillés par des produits dangereux aire de tri + aires de stockage sur 3200 m² environ	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux :	Batteries amenés directement sur le site par leur producteur (particuliers, professionnels). <u>Quantité maximale issue de cet apport suscep-</u>	D

	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	tible d'être présente : 6 tonnes (2)	
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Métaux directement sur le site par leur producteur (particuliers, professionnels). <u>Volume maximal</u> issu de cet apport susceptible d'être présent : 290 m³ .	D
2711- 2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2 – le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	<u>Volume maximal</u> : 900 m ³ .	D

(1) A : Autorisation E : Enregistrement D: Déclaration

(2) De plus, la quantité cumulée de déchets dangereux présente au titre des rubriques 2710-1 et 2718 doit rester inférieure à 50 tonnes

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle concernée	Surface totale	Lieu-dit - adresse
NEUVEGLISE	AD n° 67	4465 m ²	La Tourette

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

1.2.3.1 – Description principale des activités classées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- déchets métalliques :
 - réception, tri, cisailage ou chalutage éventuel sur zone étanche,
 - puis stockage en fonction de la nature des métaux.
- déchets dangereux :
 - les déchets dangereux sont stockés en lieu couvert, sur dalle étanche.

1.2.3.2 - Flux annuels et origine géographique des déchets

L'origine géographique de l'ensemble des déchets reçus sur le site est le département du Cantal et les départements limitrophes.

Les flux annuels susceptibles d'être accueillis représentent :

- Ferrailles diverses ou à trier : 100 tonnes/an
- Métaux non ferreux : 1 000 tonnes/an
- Platin : 100 tonnes/an
- Fonte : 200 tonnes/an
- Moteurs électriques : 100 tonnes/an
- Batteries entières / Déchets dangereux : 150 tonnes/an

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout

état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-5 dudit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur pour l'exercice d'activités commerciales ou industrielles, tel qu'il est défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation comportent notamment :

- la valorisation ou l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement comporte notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- l'insertion du site dans son environnement.

CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous **(liste non exhaustive)**:

Date	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
06/06/18	Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques),

	2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/03/12	Arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
27/03/12	Arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'Environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'Environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les stockages de déchets ne dépassent pas 3 mètres de haut pour les métaux.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Article 2.3.3. Clôture

Les installations sont entourées d'une clôture d'une hauteur de 2,50 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS (Déclaration et rapport)

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.5. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.5.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.2. Programme d'auto surveillance des déchets

L'exploitant réalise chaque année un bilan de gestion des déchets. Les résultats sont présentés selon le registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits ou présents sur site, les quantités et les filières d'élimination ou valorisation retenues. L'exploitant utilisera les codifications réglementaires en vigueur.

Article 2.5.3. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance des mesures de niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, tous les 3 ans, à des mesures de niveaux sonores telles que définies à l'article 6.2 du présent arrêté.

Article 2.5.6 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder tous les ans à des analyses sur les rejets aqueux de l'installation. Elles portent sur les paramètres définis à l'article 4.4.2. du présent arrêté.

Article 2.5.7. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles à réaliser

Chapitre ou article	Contrôle	Périodicités / échéances
6.2.3.	Autosurveillance des niveaux sonores	3 ans et à la demande préfet/inspection
4.5.2.	Résultats d'autosurveillance (Contrôle eaux résiduaires)	Tous les ans
4.3.3.	Entretien séparateur(s) hydrocarbures	Selon remplissage (50 % boues), sinon au moins 1 fois par an (2 ans sur suivi spécifique)
7.3.4.	Installations électriques	Tous les ans
5.1.3.1.	Vérification fonctionnement dispositif contrôle de radioactivité	Une fois par an
7.6.2.	Vérification détecteurs incendie, extincteurs et systèmes de désenfumage	Semestriel (détecteurs) – annuel (autres équipements)

Article 2.7.2. Documents à transmettre à l'autorité compétente

L'exploitant transmet au Préfet du Cantal les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1.	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.5.5.	Changement d'exploitant	Lors du changement d'exploitant
1.5.6.	Notification mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

Article 2.7.3. Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

article	Document à transmettre	Périodicité/échéance
4.5.2.	Contrôle eaux résiduaires	Dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses (rapport d'analyse accompagné de l'interprétation de la part de l'exploitant).
6.2.3.	Contrôle niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats de mesures (rapport d'analyse accompagné de l'interprétation de la part de l'exploitant).
5.1.5.	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	31 mars N+1 pour année N (sur site internet dédié)
2.4 + 7.6.4.	Déclaration incident ou accident	48h (mail ou fax) – rapport à suivre 15 j

Article 2.7.4. Autres contrôles

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit ainsi que la destruction par le feu de toutes les matières combustibles non récupérables. La seule exception concerne les essais incendie pour lesquels les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation – émissions de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement) et régulièrement et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues),
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Autres émissions diffuses

Aucun stockage de produits pulvérulent n'est réalisé sur le site.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

De façon générale tous les procédés de collecte, regroupement, tri, transit de déchets prévus sur le site ne génèrent pas, en situation normale, de rejets gazeux.

Les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisses ou d'huiles qui pourraient être gênantes pour le voisinage par les fumées et les odeurs sont subordonnées à un nettoyage/dégraissage préalable de ces pièces. Le nettoyage à l'essence de ces pièces est interdit.

Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre est interdit.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des polluants.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales, en séparant au maximum les eaux strictement pluviales (toitures) de celles susceptibles d'être polluées (voirie, parking, ...).
- les eaux de procédés, issues des aires de tri et de stockage des métaux.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées. Les dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans un équipement autorisé à cet effet. Les dispositifs de traitement de type débourbeur déshuileur sont périodiquement vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées, avec un minimum d'un curage tous les 2 ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de suivi de déchets correspondants sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation

industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation du point de rejet

Le seul point de rejet est situé en sortie du débourbeur-déshuileur en point bas du site.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.4.1. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2. Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1. Valeurs limites d'émission pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15
Arsenic (1)	0,1
Cyanures totaux (1)	0,1
AOX (1)	5
Indices phénols (1)	0,3

(1) : autres polluants spécifiques susceptibles d'être entraînés depuis les déchets de métaux

4.4.2.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 4.5.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une mesure des rejets fixés au chapitre 4.4 ci-avant, ainsi que des PCB (susceptibles d'être entraînés par les eaux issues des stockages de déchets de métaux), est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'inspection des installations classées, pourra faire procéder, y compris de façon inopinée, à des prélèvements dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces

analyses est supporté par l'exploitant.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5 - Déchets

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

En particulier :

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 5.1.3. Déchets entrant dans l'installation

5.1.3.1. Admission des déchets – pesée- contrôle de radioactivité – contrôle visuel

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet

d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un dispositif de contrôle de radioactivité (portique ou appareil mobile) est installé à l'entrée du site ou au niveau de l'aire de réception des déchets (en particulier au niveau de l'accueil des déchets de métaux et des déchets dangereux). Le seuil de déclenchement de cet équipement ne peut être modifié que par une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil ainsi que le fonctionnement du dispositif de détection de radioactivité sont vérifiés périodiquement, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de radioactivité. Cette procédure identifie les consignes de sécurité à mettre en place, dont l'isolement du véhicule en cause sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents et les suites à donner en fonction du niveau de l'alerte.

A chaque livraison un contrôle visuel est effectué au déchargement de chaque benne pour vérifier la conformité des déchets entrants par rapport aux déchets autorisés. Tout déchet non conforme est renvoyé à son expéditeur. L'exploitant établit un bordereau de refus en 3 exemplaires, précisant le motif du refus. Un exemplaire est destiné au producteur du déchet, à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

5.1.3.2. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants telles que définies au point 5.1.5.

a) Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

b) Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Il est interdit de stocker sur une durée anormalement longue les déchets en regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 6 mois pour les déchets dangereux,
- 1 an pour les déchets non dangereux, lorsque ces derniers doivent être éliminés sans valorisation,
- 3 ans pour les déchets non dangereux, lorsque ces derniers doivent être valorisés.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

c) Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Article 5.1.4. Déchets sortant de l'installation

5.1.4.1 Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

5.1.4.2 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants, qu'ils soient produits sur le site ou issus du tri, transit, regroupement, dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Pour ce qui concerne les déchets dangereux, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Chaque lot de déchets dangereux remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi et de ses éventuelles annexes établi en application de l'arrêté ministériel en vigueur (à ce jour, hors bordereaux spécifiques à certaines catégories de déchets, l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixe le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets" (formulaire CERFA n°11571 et éventuelles annexes).

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.5 Registres des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs et arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement à ce jour). Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu, en reportant avec le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- pour les déchets dangereux, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R.541-51 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

2. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié, en reportant le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- pour les déchets dangereux le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Pour ce qui concerne les déchets dangereux, le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées", prévu à l'article 2.6.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 5.1.6 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de

l'établissement est interdite. En particulier, le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 5.1.7 Transport

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Il veille notamment à ce que les bordereaux mentionnés à l'article 5.1.4 soient dûment complétés par le transporteur et il rappelle à celui-ci ses obligations.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 .GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Article 5.2.1 Caractéristiques des déchets dangereux entrants et dispositions additionnelles d'admission

De façon limitative, les déchets dangereux susceptibles de transiter sur le site sont, outre les déchets issus d'activités liées aux véhicules (huiles, filtres usagés, fluides...), les déchets issus d'activités économique (artisans, petite industrie, commerces, déchetteries) : les ampoules électriques et néons, les aérosols, les piles et accumulateurs électriques, les emballages vides souillés, des déchets toxiques en quantité dispersée, des DEEE, des déchets liquides (solvants, acides, bases...).

A l'exception des huiles, lampes, cartouches d'encre, DEEE et des piles, les déchets dangereux amenés par leur producteur sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage et tenant compte de la nature et la compatibilité des déchets. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol. Les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockage des catégories de déchets précités). Les réceptacles des déchets apportés par le producteur initial doivent comporter un système d'identification du caractère de danger.

Les déchets dangereux reçus sur le site doivent être conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, et accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi de déchets dangereux conforme à celui prévu par l'arrêté ministériel en vigueur.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article R.541-10 du code de l'environnement.

Article 5.2.2 Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets contenant des substances et préparations dangereuses présents dans l'installation.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.3 Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires et locaux sont divisés en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et qu'un panneau rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Surveillance des niveaux sonores

Les mesures de bruit et d'émergence sonore sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant fait procéder à une périodicité de 3 ans à des mesures des niveaux d'émissions sonores (mesures en limite de propriété et en ZER) des installations par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 6.2.1 et 6.2.2. Le rapport établi à cette occasion sera transmis au préfet dans le mois suivant sa réception par l'exploitant. Il sera accompagné des commentaires sur les éventuels dépassements constatés et des mesures prises ou envisagées pour y remédier.

De plus, une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.4. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir accès libre aux installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.6. Caractéristiques minimales des voies

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes au site tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Une voie engins doit permettre l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie sur une façade au moins des bâtiments selon les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum : 3 m
- rayon intérieur de giration : 13 m
- hauteur libre : 3,50 m – pente inférieure à 15 %
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1. Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2. Comportement au feu des locaux.

7.3.2.1. Réaction au feu.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage des déchets dangereux doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.2.2. Résistance au feu.

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.3.2.3. Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.2.4. Désenfumage.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 500 ;
- classe de température ambiante T (00) ;

- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.3. Éclairage - Chauffage - Ventilation

7.3.3.1. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les matériaux d'éclairage sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

7.3.3.2. Chauffage

Ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

7.3.3.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

- Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.4.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réac-

tion parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.4.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.5.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

Article 7.5.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.5.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques régulièrement actualisée.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 100 litres, et des pelles (en particulier au niveau des stockages et opérations susceptibles de conduire au déversement de liquides polluants et au niveau des activités de découpe au chalumeau).

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité du débit et de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires à la défense incendie de son site.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épanchement accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2713-1 (INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, D'ALLIAGES DE MÉTAUX ET DE DÉCHETS D'ALLIAGES DE MÉTAUX NON DANGEREUX, À L'EXCLUSION DES ACTIVITÉS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710, 2711 ET 2712)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2710-1 (INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX APPORTÉS PAR LE PRODUCTEUR INITIAL DE CES DÉCHETS)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/03/12, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) s'appliquent.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2710-1 (INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX APPORTÉS PAR LE PRODUCTEUR INITIAL DE CES DÉCHETS)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/03/12, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) s'appliquent.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2711 (INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PRÉPARATION EN VUE DE RÉUTILISATION DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2719)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Titre 9 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 9.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 9.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Neuvéglise et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Neuvéglise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 9.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la Sarl VITTEL RECUPERATION.

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Neuvéglise chargé notamment des formalités d'affichage, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est également adressée à Mme le sous-préfet de Sant-Flour, M. le Directeur départemental des territoires du Cantal, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Charbel ABOUD

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6. Réglementation.....	6
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	8
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	8
CHAPITRE 2.4. Incidents ou accidents (Déclaration et rapport).....	9
CHAPITRE 2.5. Programme d'auto surveillance.....	9
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des contrôles et des documents à transmettre.....	10
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	12
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	13
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	13
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
CHAPITRE 4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
CHAPITRE 4.5. Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	16
5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	18
CHAPITRE 5.2. Gestion des déchets dangereux.....	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	23
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	23
CHAPITRE 6.3. Vibrations.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1. Principes directeurs.....	25
CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques et dispositions générales.....	25
CHAPITRE 7.3. Dispositions constructives.....	26
CHAPITRE 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.....	28
CHAPITRE 7.5. Dispositions d'exploitation.....	30
CHAPITRE 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	33
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2713-1 (Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712).....	35
CHAPITRE 8.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2710-1 (Installation de collecte de déchets Dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).....	35
CHAPITRE 8.3. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2710-1 (Installation de collecte de déchets non Dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).....	35
CHAPITRE 8.4. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2711 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719).....	35
TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	36

CHAPITRE 9.1. Délais et voies de recours.....	36
CHAPITRE 9.2. Publicité.....	36
CHAPITRE 9.3. Exécution.....	36

ARRÊTÉ N° 2020-764 DU 25 JUIN 2020

**Relatif à l'organisation d'un jury pour l'obtention
du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers**

Le PRÉFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R723-88 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à la dispense de période probatoire pour les Jeunes Sapeurs-Pompiers

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2006 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers et son annexe ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la circulaire du 28 avril 2018 relative à l'aptitude physique des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

... / ...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un jury pour l'obtention du Brevet National de Jeunes-Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, le vendredi 10 juillet 2020 à l'Etat-Major du SDIS.

Article 2 : Le jury, présidé par le colonel hors-classe Luc SKRZYNSKI, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, comporte les personnels suivants :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, monsieur Éric CORVAISIER ;
- le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou son représentant, médecin de classe exceptionnelle Arnaud LOYER ;
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou de l'association départementale ou son représentant, lieutenant Frédéric FARRADECHE ;
- un officier de sapeurs-pompiers professionnels, lieutenant Hadrien CORRIGER ;
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires, lieutenant Pierre BREGNARD ;
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers, commandant Jérôme CAYROU ;
- un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2 ou son représentant, adjudant Laurent MARTRES.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : Le jury prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins 5 membres sont présents. Le jury peut, lors des délibérations, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble de la formation et en tant que de besoin, sur les observations des évaluateurs et de l'équipe pédagogique.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL.

Le Préfet,
Signé :

Isabelle SIMA

Décision N°2020-23-0031 en date du 26/06/2020

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2020-16-0025 du 27 janvier 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Julien NEASTA, responsable du Pôle Santé Publique,**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Emmanuelle ALBERT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Mélanie LEROY,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Agnès PICQUENOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Chloé PALAYRET-CARILLION
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Michel MOGIS,
- Carole PAQUIER,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Malika BENHADDAD,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Magaly CROS,

- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,

- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Agnès GAUDILLAT,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Maryse FABRE,

- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2020-23-0020 du 15 mai 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Signé par Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

**Arrêté n° 2020-0780
fixant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L211-18, L214-6, et R211-5-3 à R211-5-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 concernant l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1417 du 29 octobre 2019 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

Vu les dossiers de demande d'habilitation présentés par les personnes dont les noms figurent sur la liste fixée par le présent arrêté et instruits par la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations,

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet du Cantal,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : la liste départementale des personnes habilitées pour une durée de cinq ans à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention de protection des personnes contre les chiens dangereux est fixée en annexe.

Article 2 : tout propriétaire ou détenteur de chiens de première et deuxième catégorie, tout propriétaire ou détenteur d'un chien qui serait désigné par le maire ou le préfet en application de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, parce que son chien est susceptible de présenter un danger, tout propriétaire d'un chien qui serait désigné par le maire ou par le préfet, en application de l'article L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime parce que son chien a mordu une personne, choisit une personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux parmi la liste des formateurs figurant à l'article n°1 du présent arrêté.

Article 3 : le contenu de la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents est précisé dans l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : à l'issue de la formation, tout propriétaire ou détenteur de chien ayant suivi avec assiduité la formation se voit délivrer par le formateur une attestation d'aptitude qui est l'une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention défini à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime pour les chiens de première et deuxième catégories.

Article 5 : le préfet peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place de la conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R211-5-3 et de son arrêté d'application. En cas de non-conformité, il peut retirer l'habilitation après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations. Ces contrôles sur place sont exécutés par les unités cynotechniques des forces de gendarmerie ou de police.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-1417 du 29 octobre 2019.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 25 juin 2020

le préfet

signé

Isabelle SIMA

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

annexe à l'arrêté n° 2020-0780 du 25 juin 2020

identité	adresse professionnelle	coordonnées téléphoniques	diplôme, titre ou qualification	date de fin de validité de l'habilitation	lieu de formation
- André DANCIE	Club Canin Cantalien (15)	06 79 97 79 68	Moniteur du club délivré par la C.U.N.	18/08/2024	terrain Bessou 15250 Reilhac
- Alain DELBOS	Club Canin Sport Cynophile Arpajonnais (15)	04 71 62 46 86	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré avec 2 années d'expérience pratique (300h/an)	15/06/2025	rue des Frères Lumière 15000 Aurillac
- Thierry BOURGADE	7 impasse Jean Rostand 15000 Aurillac	09 79 32 26 57	Entraîneur du club délivré par la C.U.N.	25/01/2022	au domicile des maîtres de chiens
- Isabelle BERTAULD BOURGADE	7 impasse Jean Rostand 15000 Aurillac	06 77 82 07 20	Entraîneur du club et moniteur du club délivré par la C.U.N.	25/01/2022	au domicile des maîtres de chiens

Arrêté conjoint portant prorogation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2013-2019

Le Préfet du Cantal,

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 modifié, relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 modifié, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0476 du 10 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté conjoint n° 2013-0996 et n° 13-01509 du 19 juillet 2013, du Préfet et du Président du Conseil départemental, approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal, pour une durée de six ans,

VU l'arrêté conjoint n° 19-2179 du 22 mai 2019, du Préfet et du Président du Conseil départemental, prorogeant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal, pour une durée d'un an,

Considérant la mise en œuvre actuelle des différentes fiches-actions prévues au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal et notamment la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale,

Considérant par ailleurs, la procédure de révision actuellement en cours sur le schéma et ses travaux qui ne pourront être achevés à la date d'échéance prévue initialement en raison de la crise sanitaire qui a retardé les travaux en cours,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture du Cantal et du directeur général des services du Conseil départemental.

ARRESENT:

Article 1^{er} :

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal, adopté par arrêté conjoint n°2013-0096 et n°13-01509 du 19 juillet 2013 du Préfet et du Président du Conseil départemental et prorogé par arrêté conjoint n°19-2179 du 22 mai 2019 est à nouveau prolongé pour une durée d'un an.

Article 2 :

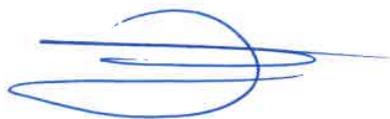
Le directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal, le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et du Département.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aurillac, le **26 JUIN 2020**

Le Préfet,



Isabelle SIMA

Le Président du Conseil départemental,



Bruno FAURE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020 -0777

**PORTANT AUTORISATION DE COLLECTER AU TITRE DU BLEUET DE FRANCE SUR LES CHEMINS
DE RANDONNÉE DES MONTS DU CANTAL EXCLUSIVEMENT DU 29 JUIN AU 2 JUILLET 2020,
PAR L'ASSOCIATION RANDO MEMOIRE THOMAS DENZEL**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code des pensions militaires et d'invalidité et notamment son article D 472 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, préfet du Cantal ;

VU l'avis favorable de la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, présidente de l'établissement "Œuvre nationale du Bleuets de France" et sur sa proposition,

ARRETE :

Article 1 : L'établissement dénommé "Œuvre nationale du Bleuets de France" dont le siège est à Paris (7^{ème}), office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) – Hôtel des Invalides – Escalier B, est autorisé à quêter sur les chemins de randonnée dans les Monts du Cantal, du 29 juin au 2 juillet 2020.

Seule l'association Rando Mémoire Thomas Denzel, déléguée par "l'Œuvre nationale du Bleuets de France", pourra quêter sur la voie publique du 29 juin au 2 juillet 2020.

Article 2 : Le présent arrêté n'est valable que du 29 juin au 2 juillet 2020 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête organisée ; elle doit être visée par la préfecture du département du Cantal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent article qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 25 juin 2020

le préfet,

signé

Isabelle SIMA